



## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 04 OCTOBRE 2018

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Maurice LUZARD	Jocelyne ESPARIS
Antoine JUDICK	Muriel HIGHT
Eric MERGIRIE	
Frédéric CHARLES	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

### COURRIER

- Courrier du club du SC KOUROUCIEN relatif à la transmission de la feuille de match ayant opposé son équipe lors de la 2<sup>ème</sup> journée en REGIONAL 2 Poule CENTRE OUEST à celle de l'EJ BALATE.

### REPOSE COURRIER

- La commission demande à Monsieur le Secrétaire Général de faire procéder à des vérifications concernant l'arrivée par courrier à la Ligue de l'original de la feuille de match de la rencontre de R2 poule CENTRE OUEST SC KOUROUCIEN/EJ BALATE que le club dit avoir envoyé par courrier le 11/09/18 .

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### REGIONALE UNE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
01/09/18	ASC AGOUADO / FC OYAPOCK	1ère	05/01	FC OYAPOCK : une licence manquante.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
22/09/18	FC OYAPOCK / AS ETOILE de MATOURY	2 <sup>ème</sup>	02/02	R.A.S.
22/09/18	ASU GRAND SANTI / ASC REMIRE	2 <sup>ème</sup>	00/00	ASU GRAND SANTI (FEUILLE de MATCH transmise hors délai 01/10/18). perte d'un point de pénalité : décision

**REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST**

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/09/18	AJ BALATA ABRIBA / AS ETOILE de MATOURY 2	2ème	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match. (score PM 01/01) R.A.S.

**IL EST RAPPELE AU CLUB DE :**

**AJ BALATA ABRIBA**

**QU'IL A HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

**REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST**

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
01/09/18	AOJ MANA / AS ST ELIE	1ère	00/03	AOJ MANA perd par PENALITE : décision CRSLC du 04/10/18

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/09/18	SC KOUROUCIEN / EJ BALATE	2ème	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match. (score PM 02/01)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
22/09/18	AS ST ELIE / EJ BALATE	3ème	01/02	INSTANCE : Réserves AS ST ELIE (SCORE PM 01/02) Réserves non confirmées

**COUPE DE France**

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
29/09/18	US SINNAMARY / ASU GRAND SANTI	2ème	01/01	US SINNAMARY QUALIFIEE AU T.A.B. (04/02)
29/09/18	ASC AGOUADO / KOUROU FC	2ème	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match. (score PM 01/00)
29/09/18	USL MONTJOLY / AS ETOILE de MATOURY	2ème	00/60	R.A.S.
30/09/18	SC KOUROUCIEN / US MATOURY	2ème	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match. (score PM 02/04)

**IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :**

**ASC AGOUADO – SC KOUROUCIEN**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

**RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOICATIONS**

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

**CATEGORIES SENIOR**

**AFFAIRE  
ASU GRAND SANTI / ASC REMIRE**

**Match de la 2<sup>ième</sup> journée du Championnat Régional 1 du 22/09/18 ASU GRAND SANTI / ASC REMIRE Feuille de match transmise hors délai par l'ASU GRAND SANTI.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 87 alinéa 4 des règlements sportifs généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant que « *le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match dans un délai de 72 h ouvrés après la rencontre* ».

Vu l'article 87 alinéa 5 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant que « *En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat.* ».

Vu la feuille de match en date du 22/09/2018, parvenue au secrétariat de la ligue à la date du 01/10/18,

Considérant que la feuille de match devait être transmise à la ligue le 26/09/2018 au plus tard par l'ASU GRAND SANTI club recevant du match cité en objet,

Vu les recherches effectuées au secrétariat de la Ligue, faisant ressortir qu'aucune trace d'envoi de la feuille de match n'a été retrouvée entre le 22/09/18 et le 01/10/18,

Par ces considérants,

La commission

**Décide de sanctionner l'ASU GRAND SANTI de la perte d'un (1) point au classement général.**

**AFFAIRE  
AOJ MANA/AS ST ELIE**

**Match de la 1<sup>ère</sup> journée du Championnat Régional 2 Poule CENTRE OUEST du 01/09/18 AOJ MANA/AS ST ELIE Feuille de match manquante, rencontre non déroulée, pour installations restées inaccessibles.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu le calendrier de REGIONALE 2 Poule CENTRE OUEST régulièrement adopté par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane,

Vu le courrier du service des sports de la Ville de MANA en date du 26/09/18 informant que la rencontre ne s'était pas déroulée en raison d'un problème d'absence de clés qui n'a pas permis l'accès aux installations aux clubs et officiels,

Vu l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les articles 43 et 44 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Vu qu'à la date du présent le club de l'AOJ MANA n'a pas transmis la feuille de match,

Vu qu'à la date du présent le club de l'AOJ MANA n'a pas fourni d'explications concernant le non déroulement de la rencontre

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de l'AOJ MANA.**

L'équipe de l'AOJ MANA marque ZERO (0) point au classement général,  
L'équipe de l'AS ST ELIE gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

### INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET